DÉLIBÉRATION : Condition pour être administrateur de l'UDAF

La délibération proposée trouve son fondement dans les débats actuels au sein de l'UNAF sur la dynamisation de la vie associative et la nécessité d'associer pleinement tous les membres des associations familiales adhérentes au fonctionnement des UDAF. Plusieurs d'entre elles (Gironde, Ain, Somme, ...) ont d'ores et déjà adoptées les modifications statutaires objets de la présente délibération, avec la validation de l'UNAF.

La situation actuelle est la suivante du point de vue du Code de l'Action sociale et des familles et de l'article 10 des statuts de l'UDAF57 :

« ***Article L211-1 du CASF***
Ont le caractère d'associations familiales au sens des dispositions du présent chapitre les associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles et qui regroupent :
- des familles constituées par le mariage ou le pacte civil de solidarité et la filiation ;
- des couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité sans enfant.
Toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente.
L'adhésion des étrangers aux associations familiales est subordonnée à leur établissement régulier en France ainsi qu'à celui de tout ou partie des membres de leur famille dans des conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

Article L211-9 du CASF
Au sein des unions départementales, chaque association familiale adhérente dispose d'un nombre de suffrages calculé selon les modalités prévues aux alinéas suivants.
Chaque famille ou groupe familial tel que défini à l'article L. 211-1, adhérant à l'association au 1er janvier de l'année du vote, apporte, le cas échéant :
- une voix pour chacun des pères et mères ou chacun des conjoints, ou pour la personne physique exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;
- une voix par enfant mineur vivant ;
- une voix par groupe de trois enfants mineurs ;
- une voix par enfant mort pour la France.
La voix attribuée pour chaque enfant mineur handicapé est maintenue lorsque l'enfant qui atteint la majorité demeure à la charge de ses parents.
Au sein de l'union nationale, chaque union départementale groupe les suffrages dont disposaient, au 1er janvier de l'année de vote, les associations familiales adhérentes.
Les personnes frappées par une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de

famille ne donnent droit à aucune voix. Ces personnes ne peuvent participer à aucun vote.

Article 10 des statuts de l'UDAF57
"*Les administrateurs doivent être inscrits sur la liste des adhérents d'une association familiale, arrêtée au 31 décembre de l'année n-1, valant pour l'année de vote n, membre actif de l'UDAF et en règle avec celle-ci pour l'année de vote considérée, selon les dispositions de l'article L. 211-9 du code de l'action sociale et des familles*." »

Pour être membre du Conseil d'Administration de l'UDAF la seule adhésion à une association familiale membre de l'UDAF n'est donc pas suffisante. Il faut en effet actuellement correspondre aux critères de définition de la famille du CASF.

Cela exclut donc les adhérents célibataires sans enfant et les membres des couples en union libre sans enfant quand bien même ils seraient en situation d'attente d'enfant ou en processus d'adoption, qu'ils participent au soutien de leur famille élargie ou de leurs aînés et qu'ils s'investissent pleinement dans la vie et les activités de leur association familiale.

Dès lors, considérant que :

-L'UDAF57 souhaite anticiper tout problème de renouvellement de son Conseil d'Administration

-L'UDAF57 souhaite rajeunir son Conseil d'Administration ;

-L'UDAF57 souhaite continuer à s'adapter aux évolutions de la société et montrer son ouverture lors des 80 ans de son existence ;
-Les administrateurs désignés représentent leur association familiale. Il s'agit ici de rétablir l'égalité de droit et de devoir entre les membres des associations familiales.

-Qu'il s'agit d'éviter tout recours contentieux, le Conseil d'Etat, dans une jurisprudence du 20 novembre 2018, *Association des diplômés HEC dite « HEC Alumni » ayant soulevé que* l'impératif de fonctionnement démocratique suppose que chaque membre d'une association possède un droit à briguer un mandat au CA de celle-ci.

-Les statuts proposés ont déjà été votés par plusieurs UDAF et validés par le CA de l'UNAF à l'unanimité (concernant la dernière demande de l'UDAF de l'AIN) après un avis favorable de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS).

Il convient ici de noter que :

- ne sont pas proposées de modifications contraires à la rédaction du Code de l'action sociale et familiale (CASF) sur le caractère même d'associations familiales et sur le vote au sein des UDAF ;

- les associations demeurent libres de désigner ou de proposer leur représentant ;

-les administrateurs célibataires ou concubins sans enfant ne pourront représenter que 10% au maximum du CA.

Dès lors, il est proposé de remplacer l'alinéa 9 de l'article 10 (A) des statuts par :

« Les administrateurs doivent être inscrits sur la liste des adhérents d'une association familiale, arrêtée au 31 décembre de l'année N-1, valant pour l'année de vote N, membre actif de l'Udaf et en règle avec celle-ci pour l'année de vote considérée. selon les dispositions de l'article L. 211-9 du code de l'action sociale et des familles.

Les adhérents n'appartenant pas à l'une des catégories visées par l'article L.211-1 du code de l'action sociale et des familles et ne créant pas de suffrages au sens de l'article L.211-9 du même code peuvent être éligibles ou désignés au Conseil d'administration de l'Udaf, dans les mêmes conditions que celles prévues au précédent paragraphe. Leur nombre ne peut excéder 10 % du nombre total d'administrateurs de l'Udaf, élus et désignés". «